



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-096 du 3 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0068 relative au projet d'extension du site exploité par la société Sebia situé rue Léonard de Vinci à Lisses dans le département de l'Essonne, reçue complète le 29 mars 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, après la démolition de certains équipements existants, en l'extension, sur une emprise de 40 130 m², du site actuellement exploité par la société Sebia, et prévoit :

- la construction de trois bâtiments et l'extension du bâtiment accueillant le restaurant d'entreprise, représentant une surface totale de plancher comprise entre 10 500 m² et 12 000 m² ;
- la construction de voiries internes, de 351 places de stationnement, de cheminements piétons et d'une zone de gestion des déchets ;
- l'aménagement d'espaces verts paysagers pour une surface comprise entre 24 000 m² et 26 000 m².

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, et s'implante, au sein de la zone d'aménagement concerté « Les Folies », créée en 1988 et modifiée en 2004, sur un site en dehors de tout périmètre de protection relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant que le projet privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle selon la perméabilité des sols, que le choix de l'exutoire des eaux pluviales sera conforme aux règles de la ZAC et du PLU, que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, selon la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides, à l'échelle de l'Île-de-France réalisée par la DRIEAT, le site se trouve partiellement en zone de classe B : « Zone humide probable, dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser », qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée et qu'elle conclut à l'absence de zone humide au droit du site sur les critères pédologique et floristique ;

Considérant que le projet n'est concerné aucun ancien site industriel ou activité de service (BASIAS) ni par aucun site pollués ou potentiellement pollués (BASOL), et qu'en tout en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet pourrait faire l'objet de procédures au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment déclaration au titre des rubriques n°2910 (chaufferie) et n°1510 (entrepôt)) et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les pollutions sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R.555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions de certaines places de stationnement, d'un quai de livraison, de l'aire de gestion des déchets et d'autres équipements (clôture, cheminements piétons...) et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du site exploité par la société Sebia situé rue Léonard de Vinci à Lisses dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.